

« Document complémentaire au Préavis N° 1285/2021 – Modification taxe de séjour »

## Commission intercommunale de la taxe de séjour

Escaliers du Marché 2  
case postale 6904  
1002 Lausanne

### Annexe 1 (Communication du 31.5.2021):

#### Article 25 – Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve des dispositions transitoires prévues ci-après.

<sup>2</sup> Les alinéas 1 à 5 de l'article 9 n'entrent en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Jusqu'au 31 décembre 2022, l'article 4 lit. a) à f) du règlement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016 est applicable, **le cas des instituts et pensionnat et assimilés étant régi exclusivement par ledit article 4 lit. f).**

<sup>3</sup> Jusqu'au 31 décembre 2022, l'affectation du produit de la taxe est régi par l'article 10 du règlement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016, l'article 17 du présent règlement entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>4</sup> Si la situation devait l'exiger, les Municipalités pourront décider d'un commun accord de reporter l'entrée en vigueur des articles du présent règlement mentionnés aux alinéas 2 à 3 ci-dessus.